



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 113 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Abdulla Eid Salman **Al-Sulaiti** (Qatar)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session le point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant » et le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point à ses 16e à 20e, 26e, 27e, 32e, 34e, 36e, 56e, 58e, 59e, 60e et 62e séances, les 17, 20, 21, 28 et 29 octobre, 4, 6, 7, 24, 26 et 28 novembre et 1er décembre 2003. Elle a tenu un débat général à son sujet à ses 16e à 20e séances. Ses délibérations sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/58/SR.16 à 20, 26, 27, 32, 34, 36, 56, 58 à 60 et 62).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/58/282);

b) Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel de son Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés (A/58/328);

d) Note du Secrétaire général appelant l'attention des États Membres sur son rapport relatif aux progrès faits dans la mise en oeuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, figurant dans le document A/58/184 (A/58/329);

e) Lettre datée du 4 août 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/58/272);



f) Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration et du communiqué sur la Palestine adoptés par les Ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés lors de la réunion qu'ils ont tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 26 septembre 2003 (A/58/420);

g) Note du Secrétariat concernant une recommandation du Comité des droits de l'enfant sur ses méthodes de travail (A/C.3/58/10).

4. À la 16e séance, le 17 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/58/SR.16).

5. À la même séance, la Commission a procédé avec ces deux intervenants à un échange de vues auquel ont pris part les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Suisse, de l'Afghanistan, du Mexique, du Soudan, de la République arabe syrienne, du Myanmar, de l'Azerbaïdjan, de Cuba et du Koweït (voir A/C.3/58/SR.16).

6. À la 18e séance, le 20 octobre, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a présenté son rapport à la Commission (voir A/C.3/58/SR.18).

7. À la même séance, la Commission a procédé avec le Représentant spécial à un échange de vues auquel ont pris part les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la République arabe syrienne, du Soudan, de l'Ouganda, de Cuba, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Suisse, de la Slovénie, du Bénin, du Mexique, du Pakistan, de l'Azerbaïdjan, du Canada, du Liban et du Mali (voir A/C.3/58/SR.18).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/58/L.23 et Rev.1 et amendements figurant dans le document A/C.3/58/L.83

8. À la 26e séance, le 28 octobre, la représentante du Bénin a présenté un projet de résolution intitulé « Importance du rôle des parents dans l'encadrement, la prise en charge, la surveillance et le développement des enfants » (A/C.3/58/L.23), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Guinée, Malawi, Niger, Nigeria, Pakistan, République centrafricaine, République dominicaine et Sénégal, auxquels se sont joints ultérieurement le Cameroun, la Dominique, l'Érythrée, Haïti, Madagascar, le Qatar et la Sierra Leone. Le projet de résolution était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire,

Réaffirmant le rôle fondamental que jouent les parents dans la vie de leurs enfants,

Consciente de la nécessité de politiques qui étayent et renforcent les conditions propres à favoriser l'exercice effectif de leurs droits par les parents, les tuteurs légaux et les autres responsables, tout en leur permettant de s'acquitter de leurs devoirs et obligations,

Constatant qu'un nombre considérable d'enfants vivent sans soutien parental, qu'il s'agisse des orphelins, des enfants de la rue, des enfants déplacés ou réfugiés, ou encore des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique,

Consciente que les familles sont affectées par des changements sociaux et économiques dont les tendances s'observent dans le monde entier et que les causes et les conséquences de ces processus en ce qui concerne la vie des familles ont une incidence directe sur les enfants,

Réaffirmant la décision des chefs d'État et de gouvernement, figurant dans la Déclaration du Millénaire, de formuler et d'appliquer des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de trouver un travail décent et utile,

Rappelant que dans la Déclaration du Millénaire, les États Membres ont décidé de faire en sorte que, d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, ce qui exige un engagement renouvelé en faveur de l'alphabétisation pour tous,

Constatant avec préoccupation que l'initiation précoce à la sexualité et au partenariat sexuel entre enfants entraîne fréquemment des conséquences néfastes et préjudiciables, notamment une stigmatisation des filles et des violences à leur endroit qui se traduisent par des traumatismes ou des souffrances d'ordre physique, sexuel ou psychologique et par des délits graves tels que le meurtre, le viol ou la grossesse précoce et forcée,

Vivement préoccupée de constater que, malgré les efforts toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue reste un défi mondial qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes,

Notant avec une vive préoccupation que des mineurs sont impliqués dans la production, le commerce et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, parmi lesquels les stimulants du type amphétamine et autres sortes de drogues synthétiques, et que ces activités se sont un peu partout rapidement développées, de même qu'a augmenté le nombre des enfants et des jeunes qui commencent à se droguer plus tôt et ont accès à des substances qui n'étaient pas en usage auparavant,

Sachant que le bien-être des enfants revêt une importance déterminante pour tous les peuples et toutes les nations,

Notant que les dispositions relatives à la famille des textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent de constituer des directives sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement,

1. *Considère* que c'est avant tout aux parents, qui sont les mieux placés pour ce faire, qu'incombe le devoir de guider les enfants, de les élever dans un milieu sain, de leur inculquer le sens du devoir, de l'intégrité, de la responsabilité, du civisme, de la compassion et du service à l'égard d'autrui, pour contribuer à renforcer les familles, les communautés et les nations partout dans le monde;

2. *Encourage* les parents et les tuteurs à faire de leur mieux pour donner de l'assurance à leurs enfants et les motiver, mettre en valeur leurs talents et leurs aptitudes et les inciter à développer pleinement toutes leurs potentialités;

3. *Engage* les parents à rester conscients de la nécessité d'élever leurs enfants en veillant à l'égalité des sexes pour que les filles soient assurées de vivre dans un monde juste et équitable;

4. *Réaffirme* qu'il convient de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

5. *Invite* les parents et les tuteurs, qui sont responsables en premier lieu des enfants, et les gouvernements à lutter contre la traite et la prostitution des enfants ainsi que leur enrôlement comme soldats dans les conflits;

6. *Considère* que les gouvernements ont une responsabilité importante en ce qui concerne le bien-être et l'épanouissement de tous les enfants, en particulier les enfants dépendants, abandonnés ou délaissés, ce qui implique la mise en place d'établissements scolaires et de programmes éducatifs de qualité qui ne laissent aucun enfant de côté;

7. *Invite instamment* tous les gouvernements à accroître le soutien et la protection offerts aux parents en mettant en place des filets de sécurité et des mesures de protection sociale afin de leur permettre de mieux prendre en charge leur famille;

8. *Préconise* l'adoption de mesures spéciales en faveur des très nombreux enfants qui vivent sans soutien parental et de ceux qui ont échappé à la traite;

9. *Invite* tous les gouvernements à diffuser les informations pertinentes, notamment les textes issus des conférences et réunions au sommet relatives au bien-être des enfants, de façon à sensibiliser davantage les parents et les aider à mieux s'acquitter de leurs fonctions parentales;

10. *Décide* de célébrer chaque année, le 6 février, la Journée des parents, appelle l'attention des citoyens de toutes les nations sur la célébration de cette journée et encourage les parents à s'attacher à faire encore mieux pour leurs enfants et à redoubler d'efforts pour leur apporter tout l'amour et l'appui dont ils ont besoin afin de devenir des membres épanouis, sains et productifs de leur communauté, de leur nation et de la famille humaine;

11. *Encourage* tous les gouvernements, les collectivités, les citoyens, les personnalités religieuses, les universitaires, les médias, les responsables culturels et civiques à célébrer la Journée des parents par des proclamations, des initiatives et des actions éducatives visant à faire mieux connaître, à valoriser et à appuyer le rôle central que jouent aujourd'hui les parents et qu'ils sont appelés à jouer demain dans l'édification de sociétés meilleures;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille", un point subsidiaire intitulé "Parents";

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter attention, dans le rapport sur les groupes sociaux qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session, à l'application de la présente résolution. »

9. À la même séance, la représentante du Bénin a fait une déclaration au sujet du projet de résolution, sur laquelle le Secrétaire de la Commission a donné des précisions (voir A/C.3/58/SR.26).

10. Également à la 26^e séance, la représentante du Bénin a révisé oralement le projet de résolution. Les révisions ont été incorporées à un texte révisé du projet de résolution (A/C.3/58/L.23/Rev.1) intitulé « Importance du rôle des parents dans la prise en charge, le développement et le bien-être des enfants », soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/58/L.23 et le Lesotho, la République démocratique du Congo et le Swaziland, auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh, les États-Unis d'Amérique et le Myanmar. Le projet de résolution révisé était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 57/190 du 18 décembre 2002, et prenant note de la résolution 2003/86 de la Commission des droits de l'homme du 25 avril 2003,

Reconnaissant le rôle des parents dans la famille et les responsabilités qu'ils se partagent dans l'éducation des enfants,

Convaincue que l'égalité de droits, de chances et d'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et un partenariat harmonieux entre ceux-ci sont d'une importance cruciale pour leur bien-être et celui de leur famille, ainsi que pour la consolidation de la démocratie,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des politiques qui étayent et renforcent les conditions propices à l'exercice effectif de leurs droits, devoirs et obligations par les parents, les tuteurs légaux et les autres personnes ayant la garde d'enfants, de façon compatible avec l'évolution des capacités de ces derniers, et qui donnent des orientations et des indications concernant l'exercice par l'enfant de ses propres droits,

Considérant également qu'un nombre considérable d'enfants vivent sans soutien parental, qu'il s'agisse d'orphelins du VIH/sida, d'enfants travaillant ou vivant dans la rue, d'enfants déplacés ou réfugiés, ou encore d'enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle et économique,

Considérant en outre que des centaines de millions d'enfants souffrent de la guerre, de la violence, de l'exploitation, du délaissement ainsi que de toutes sortes de mauvais traitements et de discrimination et, qu'à travers le monde, certains vivent dans des conditions particulièrement difficiles,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que toutes les politiques de développement social et économique soient parfaitement adaptées à la diversité et à l'évolution des besoins des familles et de chacun de leurs membres, et d'apporter le soutien nécessaire aux familles les plus vulnérables et aux plus fragiles de leurs membres,

Notant que les dispositions relatives à la famille figurant dans les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent de fournir des directives sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes qui sont axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Sachant que le bien-être des enfants revêt une importance déterminante pour tous les peuples et toutes les nations,

1. *Considère* que c'est avant tout aux parents, qui sont les mieux placés pour ce faire, qu'incombe le devoir de guider les enfants dans le droit chemin, de les élever dans un milieu sain et de leur inculquer le sens du devoir, de l'intégrité, de la responsabilité, du civisme, de la compassion et de la solidarité à l'égard d'autrui, toutes choses qui peuvent contribuer à renforcer les familles, les communautés et les nations partout dans le monde;

2. *Réaffirme* que les parents ont le droit de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants;

3. *Encourage* les parents et les tuteurs légaux à faire tout leur possible pour que l'éducation de l'enfant soit orientée vers :

a) Le développement maximal de sa personnalité, de ses talents et de ses aptitudes mentales et physiques;

b) L'inculcation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

c) L'inculcation du respect de ses parents, de son identité culturelle, des langues et des valeurs qui lui sont propres, des valeurs nationales du pays dans lequel il vit et du pays dont il est originaire ainsi que des civilisations qui diffèrent de la sienne;

d) La préparation à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone;

e) L'inculcation du respect de l'environnement naturel;

4. *Réaffirme* qu'elle respecte la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants selon leurs propres convictions;

5. *Reconnaît* que les États ont le devoir de ne pas faire de distinction entre les parents en fonction de considérations fondées sur le sexe, la nationalité ou tout autre motif;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs légaux dans l'exercice de leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants et de veiller à créer des organismes, des installations et des services en faveur des enfants;

7. *Réaffirme* que la maternité, l'exercice du rôle de mère ou de celui de parent et le rôle des femmes dans la procréation ne doivent pas se retourner contre elles, ni restreindre leur pleine participation à la vie de la société, et a conscience du rôle important que jouent souvent les femmes dans de nombreux pays où ce sont elles qui prennent soin des autres membres de leur famille;

8. *Réaffirme également* le devoir des États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants dont les parents travaillent, puissent bénéficier des services de crèche et de garderie auxquels ils ont droit, et l'obligation qu'ils ont d'encourager la mise en place des services sociaux nécessaires pour permettre aux parents de concilier leurs obligations familiales, leurs responsabilités professionnelles et leur participation à la vie publique;

9. *Exhorte instamment* les États :

a) À s'employer à faire reconnaître le principe qui veut que les parents se partagent la responsabilité de l'éducation et du développement de l'enfant, que ce soit à eux-mêmes ou aux tuteurs légaux qu'incombe au premier chef cette responsabilité et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit leur préoccupation primordiale;

b) À respecter le droit de l'enfant qui se trouve séparé d'un ou de ses deux parents et à entretenir des relations personnelles et des contacts directs

avec les deux parents de façon régulière, sauf dans les cas où ce serait contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant;

c) à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre sa volonté, sauf si les autorités compétentes, sous réserve d'un examen judiciaire, décident que, conformément aux lois et procédures applicables, une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et à condition que, si une telle procédure est engagée, toutes les parties intéressées se voient accorder la possibilité d'y participer et de faire connaître leur opinion;

10. *Demande* aux États de prendre des mesures spécifiques pour venir en aide aux enfants qui vivent sans soutien parental, notamment aux orphelins, aux enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, aux enfants déplacés ou réfugiés, aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique et aux enfants incarcérés, ainsi qu'aux institutions, établissements et services qui prennent soin d'eux;

11. *Demande également* aux États de venir en aide aux familles monoparentales et d'accorder une attention particulière aux besoins des veuves et des orphelins, afin de faciliter la création de liens de type familial, en particulier dans les situations difficiles;

12. *Prie* le Secrétaire général d'intégrer des activités ayant trait aux parents dans la célébration par les Nations Unies de la Journée internationale des familles, le 15 mai;

13. *Prie* le Secrétaire général lorsqu'il élaborera son rapport sur le développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et à la jeunesse, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille pour le lui présenter à sa cinquante-neuvième session, de prêter attention à la mise en oeuvre de la présente résolution. »

11. À la 56e séance, le 24 novembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté les amendements ci-après (A/C.3/58/L.83) au projet de résolution révisé, au nom des pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Chili, El Salvador, Équateur, Fidji, Guatemala, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, République tchèque, Suisse et Uruguay.

a) Le titre du projet de résolution devrait se lire comme suit :

« Importance du rôle incombant aux parents, tuteurs légaux et autres personnes chargées de prendre soin des enfants dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et la prise en charge, le développement et le bien-être des enfants »;

b) Le premier alinéa du préambule serait remplacé par le texte ci-après :

« *Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, »;

c) Deux nouveaux alinéas libellés comme suit seraient insérés après le premier alinéa du préambule :

« *Ayant à l'esprit* la Convention relative aux droits de l'enfant, soulignant que les dispositions de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer la norme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant devra être une considération primordiale pour toutes mesures concernant les enfants,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société et doit, à ce titre, être renforcée; qu'elle est en droit de bénéficier de protection et de soutien; que la responsabilité d'assurer la protection, l'éducation et le développement de l'enfant lui incombe au premier chef; que toutes les institutions de la société doivent respecter les droits de l'enfant, assurer le bien-être des enfants et fournir l'assistance appropriée aux parents, familles, tuteurs légaux et autres personnes chargées de prendre soin des enfants afin que ces derniers puissent grandir et s'épanouir dans un environnement sûr et stable et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, en tenant compte du fait que la famille revêt des formes différentes selon les systèmes culturels, sociaux et politiques, »;

d) Le paragraphe 1 du dispositif serait remplacé par le texte ci-après :

« 1. *Réaffirme* que les États doivent respecter les obligations, droits et devoirs des parents et, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté, selon les coutumes locales, les tuteurs légaux et autres personnes légalement responsables de l'enfant de donner à celui-ci, en fonction de l'évolution de ses capacités, un encadrement et des orientations appropriés concernant l'exercice de ses droits par l'enfant; »;

e) Un nouveau paragraphe libellé comme suit serait inséré dans le dispositif, après le paragraphe 1 :

« *Réaffirme* le droit de l'enfant à l'éducation; »;

f) Le paragraphe 4 du dispositif serait remplacé par le texte ci-après :

« 4. *Réaffirme* le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux d'encadrer l'enfant, de façon compatible avec l'évolution de ses capacités, dans l'exercice de ce droit; ».

12. À la même séance, la représentante du Bénin a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.56).

13. À la 59e séance, le 28 novembre, la représentante du Bénin a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.59), au cours de laquelle elle a révisé le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.3/58/L.23/Rev.1 en insérant les termes « en premier » après le mot « choisir »; elle a également demandé un vote enregistré sur les amendements figurant dans le document A/C.3/58/L.83. Elle a annoncé que l'Algérie, le Cap-Vert, le Malawi et le Swaziland s'étaient retirés de la liste des auteurs du projet de résolution révisé. Le Lesotho s'est également retiré de la liste.

14. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.59).

15. Également à la 59e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a accepté le premier amendement figurant dans le document A/C.3/58/L.83

(voir par. 11 a) plus haut) par 72 voix contre 54, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit ¹:

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Belize, Botswana, Bhoutan, Éthiopie, Guyana, Honduras, Inde, Israël, Jamaïque, Koweït, Liban, Maldives, Mali, Mongolie, Mozambique, Ouganda, Sainte-Lucie, Suriname, Swaziland, Viet Nam.

16. Avant le vote sur l'amendement, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, du Bénin, du Chili, de la Suisse, du Guatemala, des Fidji, d'El Salvador, de la Sierra Leone, du Népal, de l'Égypte, du Soudan et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations; après le vote sur l'amendement, la représentante du Bénin a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.59).

17. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a ensuite accepté les amendements restants (voir par. 11 b) à f) plus haut) par 77 voix contre 48, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie,

¹ La délégation guinéenne a indiqué ultérieurement que, si elle avait été présente, elle aurait voté contre l'amendement.

² La délégation guinéenne a indiqué ultérieurement que, si elle avait été présente, elle aurait voté contre les amendements.

Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Éthiopie, Ghana, Guyana, Inde, Israël, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Suriname, Swaziland, Viet Nam.

18. Les pays ci-après se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution tel qu'il avait été amendé : Azerbaïdjan, Bangladesh, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Haïti, Madagascar, Myanmar, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal et Sierra Leone.

19. Après le vote sur les amendements, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la République arabe syrienne, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, de la Sierra Leone, de la Zambie, du Zimbabwe, de la Guinée-Bissau et du Rwanda ont fait des déclarations (A/C.3/58/SR.59).

20. Il y a eu un débat de procédure au cours duquel les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte, du Pakistan, d'El Salvador, de la Sierra Leone, de la Guinée-Bissau, du Bénin, des Fidji, du Myanmar, de l'Italie, de la Malaisie, du Costa Rica, de la Trinité-et-Tobago et du Mexique ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.59).

21. Le représentant de l'Égypte a proposé que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution A/C.3/58/L.23/Rev.1, tel qu'il avait été amendé.

22. Les représentants du Bénin, de la Sierra Leone, du Pakistan, de la Nouvelle-Zélande et de la République arabe syrienne ont soulevé des questions de procédure (voir A/C.3/58/SR.59).

23. À la suite d'une décision du Président, la Commission a procédé à un vote sur la proposition de ne pas se prononcer sur le projet de résolution tel qu'il avait été amendé. La motion a été approuvée, à l'issue d'un vote enregistré, par 66 voix contre 63, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arménie, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Fédération de Russie, Jamaïque, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Sainte-Lucie.

24. Après le vote sur la motion, les représentants du Bénin, des Fidji, de la Sierra Leone, du Népal et du Soudan ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.59).

25. À la 60e séance, le 28 novembre, la représentante du Bénin a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.60).

26. À la 62e séance, le 1er décembre, les représentants du Bénin et du Népal ont fait des déclarations; le Président a répondu aux questions soulevées (voir A/C.3/58/SR.62).

B. Projet de résolution A/C.3/58/L.24

27. À la 26e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.24, intitulé « Situation des enfants palestiniens et aide à

³ La délégation de la République arabe syrienne a indiqué ultérieurement qu'elle avait l'intention de voter pour la motion et non pas contre.

leur apporter », au nom des pays énumérés ci-après ainsi que de la Palestine : Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Qatar et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Cuba, Indonésie, Malaisie, Namibie, Nigeria, Oman, Sénégal et Soudan.

28. À sa 34e séance, le 6 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

29. À la même séance, le représentant de l'Égypte a modifié oralement le projet de résolution en ajoutant, à la suite du cinquième alinéa du préambule, un nouvel alinéa qui se lit comme suit :

« Insistant sur l'importance qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, ».

30. Les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Afghanistan, Barbade, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Malawi, Niger, Pakistan, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Togo, Tunisie et Zimbabwe.

31. Également à la 34e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.24, tel que révisé oralement, par 88 voix contre 4, avec 58 abstentions (voir par. 65, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne,

Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay.

32. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Croatie, d'Israël et du Canada ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne), de la Fédération de Russie, de la Norvège, de la Suisse, de l'Égypte ainsi que l'observateur pour la Palestine ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.34).

C. Projet de résolution A/C.3/58/L.25/Rev.1

33. À la 36e séance, le 7 novembre, le représentant de la Namibie a présenté un projet de résolution intitulé « Les petites filles » (A/C.3/58/L.25/Rev.1) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Cuba, Djibouti, Éthiopie, Fidji, Ghana, Islande, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Zambie et Zimbabwe. Les pays suivants se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Guatemala, Guinée, Indonésie, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Malaisie, Malte, Monaco, Mongolie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suisse, Timor-Leste, Togo et Turquie.

34. À la 58e séance, le 26 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

35. À la même séance, le représentant de la Namibie a révisé oralement le paragraphe 16 du projet de résolution en supprimant, à la fin du paragraphe, les mots « et prie les pays fournisseurs de contingents d'incorporer les six principes clefs établis par le Comité permanent interorganisations sur les situations d'urgence dans les codes de conduite destinés à leur personnel de maintien de la paix et de mettre en place des mécanismes de responsabilisation et de sanctions appropriés ».

36. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Nauru, le Népal, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

37. Également à la 58e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé les amendements suivants au paragraphe 1 du projet de résolution :

remplacer les mots « tous les instruments s'y rapportant » par « les instruments applicables s'y rapportant » et les mots « et que ces instruments soient universellement ratifiés » par « et invite les États à envisager de ratifier ces instruments ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant ».

38. Le représentant de la Namibie a fait une déclaration et a demandé que les amendements proposés par les États-Unis d'Amérique soient mis aux voix (voir A/C.3/58/SR.58).

39. Les amendements ont été rejetés par 145 voix contre 3, avec 6 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Colombie, États-Unis d'Amérique, Singapour.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Géorgie, Haïti, Honduras, Israël, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

40. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.25/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution II).

D. Projet de résolution A/C.3/58/L.28

41. À la 27^e séance, le 29 octobre, le représentant du Gabon, au nom de son pays, du Mozambique et de la Sierra Leone, a présenté un projet de résolution intitulé

« Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés » (A/C.3/58/L.28). Les pays suivants se sont ensuite joints aux auteurs du projet : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan et Swaziland.

42. À la 58e séance, le 26 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/58/L.28, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/58/L.84).

43. À la même séance, les représentants des pays suivant ont prononcé une déclaration : Gabon, Guinée-Bissau, Sierra Leone, Égypte, Soudan, République arabe syrienne, Pakistan, Chine, Kenya, Burkina Faso et Malaisie, ainsi que le représentant du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, qui a également répondu aux questions posées par les délégués (A/C.3/58/SR.58).

44. Le représentant du Gabon a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) À la fin du premier alinéa du préambule, le mot « établi » a remplacé « défini »;

b) Le nouvel alinéa suivant a été inséré après le premier alinéa du préambule :

« *Rappelant* sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle prie le Secrétaire général d'entreprendre l'évaluation générale de la portée et de l'efficacité des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, y compris les recommandations visant à renforcer, à généraliser, à intégrer et à poursuivre ces activités, »;

c) Au début du troisième alinéa du préambule, les mots « *Prenant note* » remplacent « *Remerciant* » et les mots « , fait le 20 octobre 2003, » ont été insérés avant « devant la Troisième Commission »;

d) Les deux nouveaux alinéas suivants ont été insérés après le quatrième alinéa du préambule :

« *Constatant* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et de la recommandation par laquelle le Secrétaire général a prorogé le mandat du Représentant spécial pour une période supplémentaire de trois ans,

Se félicitant de l'appui des pays donateurs aux travaux entrepris par le Représentant spécial dans le cadre de son mandat et des contributions volontaires qu'ils ont apportées, »;

e) Au début du paragraphe du dispositif, « *Recommande* » a été remplacé par « *Décide* ».

45. À la 58e séance, les représentants des pays ci-après ont également prononcé une déclaration : Suisse, Sierra Leone, Chili, Costa Rica, Soudan, Pakistan, Mali, Liechtenstein, États-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Malaisie, République

dominicaine, Indonésie, Égypte, Guinée-Bissau et République arabe syrienne (A/C.3/58/SR.58).

46. À la 59e séance, le 28 novembre, le représentant du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a indiqué à la Commission que les incidences budgétaires énoncées dans le document A/C.3/58/L.84 visaient également les modifications faites oralement à ce projet de résolution.

47. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.28, tel que modifié oralement, par 106 voix contre 21, avec 29 abstentions (voir par. 65, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Islande, Israël, Japon, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

Se sont abstenus :

Andorre, Argentine, Bahamas, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burundi, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Inde, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Portugal, République de Corée, République tchèque, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Tadjikistan, Turquie, Uruguay, Venezuela.

48. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays ci-après ont prononcé une déclaration : Indonésie, Gabon, Guinée-Bissau, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suède), États-Unis d'Amérique, Japon, Ouganda, Canada, Mexique et Suisse; après son adoption, les représentants des pays ci-après ont pris la parole : Norvège, Venezuela, Liechtenstein, Portugal, Slovénie et Gabon (A/C.3/58/SR.59).

E. Projets de résolution A/C.3/58/L.29 et Rev.1

49. À la 32e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/58/L.29) au nom des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suède, Uruguay et Venezuela. Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Ghana, Islande, Malawi, Monaco, Mozambique, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Swaziland, Tunisie, Turquie, Ukraine et Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les droits de l'enfant, la dernière en date étant la résolution 57/190, du 18 décembre 2002, ainsi que la résolution 2003/86 de la Commission des droits de l'homme du 25 avril 2003,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et consciente de l'importance des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les principes généraux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement forment le cadre de toutes les actions concernant les enfants,

Confirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, la Déclaration du Millénaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Confirmant également le document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants intitulé "Un monde digne des enfants" et les engagements qui y sont exprimés de promouvoir et protéger les droits de chaque enfant – c'est-à-dire tous les êtres humains de moins de 18 ans, et donc les adolescents, et réaffirmant qu'une place doit être faite aux questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants, et notant l'importance des débats que le Conseil de sécurité a tenus sur les enfants et les conflits armés, des résolutions du Conseil 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003, ainsi que l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adopterait pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans ces opérations,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document intitulé "Un monde digne des enfants" ainsi que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

Se félicitant de la tâche que le Comité des droits de l'enfant accomplit en examinant les progrès réalisés par les États parties à la Convention dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention, en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, et prenant note de l'observation générale No 4 (2003) sur la santé et le développement des adolescents et des conclusions du débat général du Comité sur les droits des enfants autochtones, tenu le 19 septembre 2003,

Se félicitant en outre de l'entrée en vigueur de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, qui porte le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant de dix à dix-huit,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général de l'expert indépendant chargé d'une étude sur la violence à l'encontre des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de piètres conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – en particulier le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), le paludisme et la tuberculose – des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, en particulier de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui constituent la base de la Décennie,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société, et en tant que telle doit être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits de l'enfant, assurer son bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que des systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que tous les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de même que le secteur privé, est important pour la réalisation des droits de l'enfant,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques qui concernent les enfants,

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou à y adhérer à titre prioritaire et à l'appliquer intégralement, en soulignant que son application contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants;

2. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de reconsidérer les autres, en vue de les retirer;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer et leur demande instamment de les appliquer intégralement;

4. *Engage* les États parties à appliquer pleinement la Convention et à veiller à ce que les droits qui y sont énoncés soient respectés sans discrimination aucune et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, à reconnaître que le droit de l'enfant à la vie est un droit naturel, à veiller à ce que la survie et le développement de l'enfant soient garantis dans toute la mesure possible, à ce que les enfants puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant, et à ce que ces opinions soient

entendues et à ce qu'il en soit dûment tenu compte, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

5. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention, compte tenu de l'article 4 de celle-ci :

a) En mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces et en donnant plus d'importance aux structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, aux ministres chargés des questions relatives aux enfants et aux commissaires indépendants pour les droits de l'enfant;

b) En prévoyant une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant pour les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, à savoir les juges spécialisés, le personnel chargé de l'application des lois, les avocats, les agents de l'action sociale, les médecins, le personnel médico-sanitaire et les enseignants, et en veillant à la coordination entre les divers organismes publics intervenant dans ce domaine, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation en la matière;

6. *Encourage* tous les États :

a) À renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques et programmes sociaux, et de les évaluer pour que les ressources économiques et sociales soient judicieusement et efficacement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

b) À renforcer leur partenariat avec les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions issues des Accords de Bretton Woods et les autres organismes multilatéraux, ainsi qu'avec les autres parties concernées;

7. *Engage* les États parties :

a) À veiller à ce que les membres du Comité des droits de l'enfant soient de haute moralité et possèdent une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention, et à ce qu'ils siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques;

b) À renforcer leur coopération avec le Comité et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, conformément aux directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci dans l'application des dispositions de la Convention;

8. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs et représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat, prie le Secrétaire général de

mettre à la disposition de ces derniers, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, du personnel et des moyens appropriés lorsque cela est conforme à leurs mandats respectifs, invite les États à continuer de verser des contributions volontaires selon que de besoin, et invite instamment toutes les entités concernées du système des Nations Unies à fournir aux rapporteurs et représentants spéciaux des informations complètes afin qu'ils puissent s'acquitter intégralement de leur mandat;

9. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants et considère à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en permettant de prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque les victimes sont des enfants, en particulier en cas de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie;

10. *Souligne* que la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants contribuera à la mise en oeuvre de la Convention;

11. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte de la dimension des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

12. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant à continuer d'alimenter comme il convient la base de données créée sur le Web par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de permettre ainsi de disposer des informations sur les lois, structures, politiques et procédures adoptées au niveau national pour faire entrer la Convention dans les faits et, à cet égard, félicite le Fonds de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention;

**Promotion et protection des droits de l'enfant
et non-discrimination contre les enfants, notamment les enfants
se trouvant dans des situations particulièrement difficiles**

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

13. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour que toute naissance soit effectivement enregistrée immédiatement, notamment d'envisager d'adopter à cet effet des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

14. *Demande également* à tous les États de s'engager à respecter le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et de s'attacher, lorsqu'un enfant est illégalement privé d'une partie ou

de la totalité des éléments constitutifs de son identité, à lui accorder l'aide et la protection nécessaires pour que son identité soit rapidement rétablie;

15. *Engage* tous les États à garantir, dans la mesure du possible, le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

16. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, quand il faut trouver une solution de remplacement, à favoriser une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement en institution, sachant qu'une décision de séparation peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant;

17. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les cas d'adoption, la considération primordiale soit l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions qui se font en marge de la loi et de la procédure normale;

18. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violences familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés;

19. *Exhorte* les États à s'occuper des affaires de rapt d'enfants à l'étranger par l'un des parents;

Pauvreté

20. *Réaffirme* que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits constituent l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

21. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté fixés dans la Déclaration du Millénaire soient atteints dans les délais fixés et pour promouvoir la jouissance des droits de l'enfant;

Santé

22. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé en matière de reproduction et de sexualité et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence, notamment

dans le cas de tous les groupes vulnérables, et engage tous les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible;

23. *Demande également* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leurs familles touchés par le VIH/sida et d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement les infections par le VIH grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests, librement consentis et confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

24. *Demande* à tous les États :

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous, sans discrimination, en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement – sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures en faveur des groupes désavantagés, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion –, et en veillant à ce que l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention;

b) D'élaborer des plans d'action nationaux ou de renforcer ceux qui existent déjà en vue d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous et de garantir que tous les garçons et les filles achèvent leurs études primaires;

c) D'élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leur éducation;

d) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

e) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de l'éducation et de la participation à des activités qui développent le respect des droits de l'homme et privilégient la pratique de la non-violence, de façon à leur inculquer les valeurs et les idéaux d'une culture de la paix, et invite les États à élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces;

f) De veiller à ce que les programmes et matériels pédagogiques tiennent pleinement compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme et des valeurs de paix, de tolérance et d'égalité entre les sexes, en utilisant toutes les possibilités offertes par la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010);

g) De mettre les technologies de l'information et de la communication – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

25. *Encourage* les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant, conformément à l'esprit de l'article 29 de la Convention, et qui notamment visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale et, dans cet esprit, demande aux États de veiller à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de différentes sources nationales et internationales;

26. *Prie instamment* les États :

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui soient accessibles aux enfants, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Droit de ne pas être soumis à la violence

27. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et les mauvais traitements infligés par la police, les autorités et les personnels chargés de faire appliquer la loi ou le personnel des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, et la violence familiale;

28. *Demande également* aux États d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

29. *Prie* toutes les institutions des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, de prêter attention dans leurs domaines de compétence respectifs et en fonction de leur expérience aux situations particulières de violence dont les enfants sont victimes;

Non-discrimination

30. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

31. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les droits et la situation des enfants victimes de ces pratiques reçoivent une attention prioritaire, et invite les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

32. *Engage* tous les États au sein desquels existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtones à ne pas dénier à un enfant appartenant à une telle minorité ou à un enfant autochtone le droit, avec les autres membres de sa communauté, de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion, et d'utiliser sa propre langue;

Les petites filles

33. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques :

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide des filles, la sélection du fœtus en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels –, et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables – notamment les mutilations génitales féminines –, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Enfants handicapés

34. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, et le cas échéant d'élaborer et d'assurer l'application des lois interdisant la

discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

35. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération, dans ses travaux, la question des enfants handicapés;

Enfants migrants

36. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

37. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en oeuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

38. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Travail des enfants

39. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants

qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté internationale, pour prendre en considération les facteurs qui contribuent à ces formes de travail des enfants;

40. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (No 182) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de se conformer en temps voulu aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

*Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale
ou reconnus comme l'ayant enfreinte*

41. *Engage* :

a) Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ayant présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et soient dans toute la mesure possible séparés des adultes – à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur –, et à prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et de salubrité, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

Réadaptation et réinsertion sociale

42. *Encourage* les États à contribuer, notamment par une coopération technique et une assistance financière bilatérales et multilatérales, au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris pour la prévention de toute activité contraire aux droits de l'enfant et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, l'assistance et la coopération devant être apportées en consultation avec les États intéressés et les organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les autres acteurs pertinents;

**Prévention et élimination de la vente d'enfants,
de la prostitution des enfants et de la pornographie
impliquant des enfants**

43. *Invite* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment à élaborer des lois et à allouer des ressources pour l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme sur le plan national et à recueillir des données complètes et ventilées par sexe, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à l'élaboration de stratégies ainsi qu'à garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite et la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris le transfert d'organes d'enfant à des fins lucratives, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile, le secteur privé et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin;

b) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

c) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, tout en veillant à ce que, dans le traitement – par le système de justice pénale – des enfants qui en sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation ainsi que des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays d'origine du délinquant ou le pays de destination dans le respect des formes légales;

e) Dans le cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie impliquant des enfants, à répondre efficacement aux besoins des victimes, notamment en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur pleine réinsertion sociale;

f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en informant la population;

g) À s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure;

h) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

Les enfants dans les conflits armés

44. *Prend note* de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et constate, en particulier, que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux y est considéré comme crime de guerre;

45. *Demande* à tous les États et aux autres parties à des conflits armés, comme le recommande la section V de sa résolution :

a) De cesser de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international et de prendre des mesures pour assurer leur démobilisation, leur désarmement effectif, leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale;

b) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

c) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les actes qui constituent une violation du droit humanitaire et des droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils bénéficient rapidement, effectivement et sans difficulté d'une aide humanitaire et d'un soutien pour leur rétablissement physique et psychologique, conformément aux recommandations figurant à la section V de sa résolution 57/190 et dans la résolution 2003/86 de la Commission des droits de l'homme;

d) D'envisager des mesures juridiques, politiques, diplomatiques, financières et matérielles appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, afin de veiller à ce que les parties à un conflit armé respectent les normes internationales de protection des enfants, en ayant particulièrement à l'esprit les parties à des conflits armés citées dans les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés dont on sait qu'elles recrutent ou utilisent des enfants comme soldats en violation de leurs obligations internationales;

46. *Souligne* qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits;

47. *Regrette* que le rapport devant présenter une évaluation générale des mesures prises par les Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, qu'elle avait demandé dans sa résolution 57/190, n'ait pas encore été soumis et réitère la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général pour qu'il le lui soumette pour examen le plus tôt possible;

Suite à donner

48. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer le plus tôt possible un plan d'action national incorporant les objectifs convenus à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, et énoncés dans le document publié à l'issue de cette session sous le titre "Un monde digne des enfants" et de placer ces objectifs dans le contexte de la Convention;

49. *Invite* l'expert indépendant chargé de l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants à lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport intérimaire oral sur cette étude;

50. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de mettre au point un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document intitulé "Un monde digne des enfants", dans lequel il indiquera les problèmes et les contraintes rencontrés et fera des recommandations sur les mesures à prendre pour faire de nouveaux progrès, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'application de la Convention et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

c) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de lui présenter et de présenter au Conseil de sécurité et à la Commission des droits de l'homme des rapports fournissant des renseignements pertinents sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu du document final adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur les enfants et des mandats et rapports des organes compétents;

d) De prier l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants de procéder à cette étude dans les meilleurs délais, engage les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, notamment au moyen de contributions volontaires, pour que l'étude puisse être réalisée efficacement, et invite les organisations non gouvernementales à contribuer à celle-ci, compte tenu des recommandations formulées par le Comité à la suite des débats généraux sur la violence contre les enfants, tenus en septembre 2000 et 2001, et encourage en outre l'expert indépendant à s'efforcer de faire également participer des enfants à l'étude en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité;

e) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invite le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties à la Convention et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé "Promotion et protection des droits de l'enfant". »

50. À sa 60e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/58/L.29/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/58/L.29, ainsi que l'Australie, la Chine, l'Indonésie et le Timor-Leste. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé : Albanie, Andorre, Arménie, Bhoutan, Bolivie, Burundi, Canada, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Kazakhstan, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Maroc, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Philippines, République de Moldova, Rwanda, Saint-Marin, Suisse, Thaïlande, Zambie et Zimbabwe.

51. Également à la 60e séance, le Secrétaire a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution révisé (voir A/C.3/58/SR.60).

52. À la même séance, le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom des auteurs et a annoncé qu'Antigua-et-Barbuda, la Barbade et le Guyana s'étaient retirés de la liste des auteurs du projet de résolution révisé (voir A/C.3/58/SR.60).

53. À la demande du représentant de Singapour, la Commission a mis aux voix le paragraphe 26 b) du projet de résolution et les mots « châtiments corporels » au paragraphe 41 c) du projet de résolution.

54. La Commission a maintenu le paragraphe 26 b) par 117 voix contre 10, avec 23 abstentions. Il a été procédé au vote par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Botswana, États-Unis d'Amérique, Guyana, Malaisie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Israël, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, République de Corée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Soudan, Togo.

55. Avant le vote sur le paragraphe 26 b), les représentants de la Barbade, du Guyana et du Nigéria ont fait des déclarations; après le vote, le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.60).

56. La Commission a ensuite mis aux voix les mots « châtiments corporels », au paragraphe 41 c) du projet de résolution. Ces mots ont été maintenus par 123 voix contre 6, avec 24 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso,

⁴ La délégation surinamaïse a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le maintien de ce paragraphe et la délégation brésilienne a indiqué que son vote aurait dû être enregistré comme un vote pour et non comme une abstention.

⁵ La délégation surinamaïse a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le maintien de ces mots dans le paragraphe.

Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Malaisie, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Suriname.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guyana, Inde, Israël, Jamaïque, Kenya, Myanmar, Oman, Ouganda, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sénégal, Togo.

57. Après le vote, les représentants de la République de Corée et du Pakistan ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.60).

58. La Commission a alors tenu un débat de procédure, auquel ont participé les représentants des pays suivants : Suisse, Égypte, Soudan, Liechtenstein, Costa Rica, Niger, États-Unis d'Amérique (qui a également annoncé que sa délégation avait demandé que l'ensemble du projet de résolution soit mis aux voix), Italie, Pakistan et Trinité-et-Tobago (voir A/C.3/58/SR.60).

59. Après l'adoption des paragraphes 26 b) et 41 c) du projet de résolution par un vote enregistré, le Président a annoncé que, conformément à l'article 129 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le projet de résolution dans son ensemble serait mis aux voix.

60. Également à la 60e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.29/Rev.1 par 159 voix contre une, avec aucune abstention (voir par. 65, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun,

Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Néant.

61. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Bangladesh, République arabe syrienne, Soudan, Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, et des pays candidats à l'adhésion), Gambie, Malaisie et Nigéria; après l'adoption de la résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Singapour, États-Unis d'Amérique, Égypte, République islamique d'Iran, Niger, Trinité-et-Tobago, Pays-Bas, Italie, Belgique, Australie, Slovénie, Slovaquie, Uruguay, Gambie, Pologne, Brésil, Malaisie, Liechtenstein et Arabie saoudite (voir A/C.3/58/SR.60).

62. Le Président a répondu aux questions qui avaient été posées (voir A/C.3/58/SR.60).

F. Projet de décision proposé par le Président

63. À sa 62e séance, le 1er décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale, de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les progrès faits dans la mise en oeuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida (A/58/184; voir également A/58/329) (voir par. 66).

64. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.62).

III. Recommandations de la Troisième Commission

65. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des enfants palestiniens et aide à leur apporter

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990²,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire³,

Préoccupée par le fait que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention,

Préoccupée également par la grave et persistante détérioration de la situation des enfants palestiniens observée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les graves conséquences des assauts et sièges israéliens que continuent de subir les villes, les bourgs, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, et qui ont provoqué une crise dramatique sur le plan humanitaire,

Insistant sur l'importance d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Condamnant tous les actes de violence, qui font de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants palestiniens,

Profondément préoccupée par les graves répercussions, y compris psychologiques notamment, qu'ont les actions militaires israéliennes sur le bien-être présent et futur des enfants palestiniens,

1. *Souligne* que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État;

2. *Exige*, entre-temps, qu'Israël, puissance occupante, respecte les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant² et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la

¹ Résolution 44/25, annexe.

² A/45/625, annexe.

³ Voir résolution S-27/2, annexe.

protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants palestiniens et de leur famille;

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

Projet de résolution II

Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/189 du 18 décembre 2002 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³,

Se félicitant de l'entrée en vigueur imminente, le 25 décembre 2003, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁶,

Réaffirmant le document intitulé « Un monde digne des enfants » qu'elle a adoptée à sa session extraordinaire consacrée aux enfants le 10 mai 2002⁷,

Réaffirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire⁸,

Rappelant toutes les autres conférences des Nations Unies sur la question, la Déclaration⁹ et le Programme d'action¹⁰ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle¹¹ », et les textes issus des récents examens quinquennaux de l'exécution du Programme d'action de la Conférence

¹ Résolution 34/180, annexe.

² Résolution 44/25, annexe.

³ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁴ Résolution 55/25, annexe II.

⁵ Résolution 55/25, annexe I.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Résolution S-27/2, annexe.

⁸ Résolution S-26/2, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

internationale sur la population et le développement¹² et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation¹⁴,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996¹⁵, et se félicitant de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001¹⁶,

Constatant les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les normes en matière de lutte contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle et prenant note à cet égard de la circulaire du Secrétaire général sur les mesures spéciales en vue de la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels¹⁷ et les autres directives et codes de conduite élaborés par les organismes des Nations Unies pour prévenir de tels incidents et y faire face,

Rappelant la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000, et affirmant l'importance que le Programme de Winnipeg pour les enfants touchés par la guerre¹⁸ revêt toujours pour tous les enfants pris dans un conflit armé,

Considérant qu'il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes pour que les filles soient assurées de vivre dans un monde juste et équitable,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Gravement préoccupée également par le fait que les petites filles sont parmi les personnes les plus durement éprouvées par la misère, la guerre, les conflits armés, ce qui limite leurs chances de se développer normalement,

Notant avec inquiétude qu'en outre les petites filles sont aujourd'hui atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et qu'elles sont de plus en plus nombreuses à être contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine, qui a

¹² Résolution S-21/2, annexe.

¹³ Résolution S-24/2, annexe.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹⁵ A/51/385, annexe.

¹⁶ Voir A/S-27/12, annexe.

¹⁷ ST/SGB/2003/13.

¹⁸ A/55/467-S/2000/973, annexe.

de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose à une discrimination supplémentaire,

Notant également avec inquiétude le nombre croissant de ménages dirigés par des enfants, en particulier des orphelines, dont celles qu'a rendu orphelines la pandémie de VIH,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent sous des formes particulières à l'égard des femmes et des petites filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux ou restreignent l'exercice de ces droits,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement respectés les droits des petites filles qui sont garantis par tous les instruments s'y rapportant, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant² et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, et que ces instruments soient universellement ratifiés;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹ et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant³, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et d'adopter les réformes juridiques voulues pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier les efforts qu'ils déploient, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁴, en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en oeuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁶ à cet égard;

5. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour éliminer les obstacles, dénoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²⁰, qui empêchent encore d'atteindre les objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing¹⁰, en renforçant les dispositifs nationaux d'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

¹⁹ Résolution 54/4, annexe.

²⁰ Résolution S-23/3, annexe.

6. *Prie instamment* les États d'adopter et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci;

7. *Prie en outre instamment* les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de Beijing et les décisions qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle¹¹ » et à sa session extraordinaire consacrée aux enfants⁷;

8. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, les services nutritionnels, les soins de santé, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé génésique, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité et de tenir compte des sexospécificités dans toutes les politiques et dans tous les programmes concernant le développement;

9. *Prie instamment aussi* tous les États d'adopter et de faire respecter des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et le travail forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes d'actes de violence;

10. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs précis et des délais de mise en oeuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

11. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, agissant séparément et collectivement, de pousser l'application du Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

12. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

13. *Constate* qu'un nombre considérable d'enfants – orphelins, enfants des rues, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, réfugiés, victimes de la traite, exploités sexuellement et économiquement ou incarcérés – vivent sans soutien parental, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour aider ces enfants et les institutions et services qui s'en occupent, et apprendre à ces enfants à se protéger eux-mêmes et renforcer leurs capacités à cet égard;

14. *Prie instamment* les États de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des orphelins en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à doter les pouvoirs publics, les familles et les collectivités des capacités nécessaires pour assurer la prise en charge des orphelins et des garçons et des filles contaminés par le sida ou qui en subissent indirectement les conséquences, notamment en offrant des services appropriés d'orientation et de soutien psychosocial, en veillant à ce qu'ils soient scolarisés et à ce qu'ils puissent être logés, être nourris convenablement et avoir accès à des services de santé et des services sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et pour protéger les orphelins et les enfants vulnérables de toutes les formes de sévices, de violence, d'exploitation, de discrimination, et de trafic ainsi que de la perte d'héritage;

15. *Prie instamment aussi* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par les conflits armés, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, comme le sida, la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion, des besoins particuliers des petites filles touchées par les conflits armés;

16. *Note avec préoccupation* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes des femmes et des enfants, notamment des petites filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment les cas dans lesquels sont mis en cause des membres du personnel humanitaire et du personnel de maintien de la paix;

17. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations précédant un conflit et pendant et après un conflit, et leur demande de prendre des mesures spécialement conçues pour protéger les droits et répondre aux besoins des filles touchées par les conflits armés;

18. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants;

19. *Prie* les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques et réaliser les

actions définies dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

20. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement²¹;

21. *Demande* que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une optique sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

22. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'application du Programme d'action de Beijing, en prenant en considération le cycle de vie afin de déceler les lacunes qu'elle présente et les obstacles auxquels elle s'est heurtée, et d'élaborer les nouvelles mesures requises pour atteindre les objectifs du Programme d'action;

23. *Prie* les États Membres de faire en sorte que, dans la prévention et le traitement du sida, un effort particulier soit consacré aux petites filles qui sont contaminées par le virus ou en subissent indirectement les conséquences;

24. *Décide* d'examiner les progrès accomplis en matière de protection et de promotion des droits et des conditions de vie des petites filles et prie le Secrétaire général de fournir des informations concernant les petites filles dans le rapport sur la suite donnée aux décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur application qu'il lui soumettra à sa soixantième session.

²¹ Voir A/53/226, par. 72 à 77, et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

Projet de résolution III Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 32 à 37 de sa résolution 51/77, du 12 décembre 1996, relative aux droits de l'enfant, où était établi le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

Rappelant sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle prie le Secrétaire général d'entreprendre l'évaluation générale de la portée et de l'efficacité des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, y compris les recommandations visant à renforcer, à généraliser, à intégrer et à poursuivre ces activités;

Prenant note du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹, ainsi que de son exposé oral, fait le 20 octobre 2003 devant la Troisième Commission²,

Rappelant le rôle qu'elle joue aux fins de la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Constatant les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et la recommandation faite par le Secrétaire général de proroger le mandat du Représentant spécial pour une période supplémentaire de trois ans,

Se félicitant de l'appui des pays donateurs aux travaux entrepris par le Représentant spécial dans le cadre de son mandat et des contributions volontaires qu'ils ont apportées,

Préoccupée par l'instabilité financière du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et par l'influence défavorable qu'elle a sur l'accomplissement de son mandat,

Décide que les activités relevant du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés seront financées sur les ressources du budget ordinaire.

¹ A/58/328.

² Voir A/C.3/58/SR.18.

Projet de résolution IV Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les droits de l'enfant, la dernière en date étant la résolution 57/190, du 18 décembre 2002, ainsi que la résolution 2003/86 de la Commission des droits de l'homme, du 25 avril 2003¹,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et consciente de l'importance des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, ainsi que d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant aussi la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990⁴, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁵,

Réaffirmant également la Déclaration du Millénaire⁶ et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁷,

Réaffirmant en outre le document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants intitulé « Un monde digne des enfants⁸ » et les engagements qui y sont exprimés – promouvoir et protéger les droits de chaque enfant, c'est-à-dire de tous les êtres humains de moins de 18 ans, y compris les adolescents, et faire une place aux questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Réaffirmant de même le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants, et notant l'importance des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question des enfants et des conflits armés, des résolutions du Conseil 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003, ainsi que l'engagement qu'il

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 23 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 44/25, annexe.

³ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁴ A/45/625, annexe.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.

a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adopterait pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'introduction de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et l'inclusion de spécialistes de la protection des enfants dans le personnel de ces opérations,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et sur ce qui a été fait pour donner suite aux engagements énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants¹⁰ » ainsi que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹¹,

Se félicitant des travaux du Comité des droits de l'enfant concernant le suivi de la situation relative aux mesures que les États parties à la Convention doivent prendre pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, des recommandations qu'il leur adresse au sujet de son application et des actions qu'ils entreprennent en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire mieux connaître les principes énoncés dans la Convention,

Se félicitant en outre de l'augmentation du nombre des membres du Comité des droits de l'enfant, qui passe de dix à dix-huit,

Accueillant avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général de l'expert indépendant chargé d'une étude sur la violence à l'encontre des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – en particulier de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose – des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹², qui constituent la base de la Décennie,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société et, en tant que telle, doit être renforcée, qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets, que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits de l'enfant, assurer son bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres personnes qui en ont

⁹ A/58/282.

¹⁰ A/58/333.

¹¹ A/58/328.

¹² Résolutions 53/243 A et B.

la charge, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que la notion de famille varie selon les systèmes culturels, sociaux et politiques,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que tous les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de même que le secteur privé, est important pour la réalisation des droits de l'enfant,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques qui concernent les enfants,

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant² ou à y adhérer dans les meilleurs délais et à l'appliquer intégralement, en soulignant que son application et la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants se renforcent mutuellement;

2. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, ou d'y adhérer, et leur demande instamment de les appliquer intégralement;

4. *Engage* les États parties à veiller à ce que les droits qui sont énoncés dans la Convention soient respectés sans discrimination aucune et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, à reconnaître que le droit de l'enfant à la vie est un droit naturel, et à veiller à ce que la survie et le développement de l'enfant soient garantis dans toute la mesure possible, et aussi à ce que les enfants puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant, et à ce que ces opinions soient entendues et à ce qu'il en soit dûment tenu compte, en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant;

5. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, compte tenu de l'article 4 de celle-ci :

a) En mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces et en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière, notamment en créant des ministères chargés des questions relatives aux

enfants et en nommant des commissaires indépendants chargés de la défense des droits de l'enfant, selon qu'il conviendra;

b) En prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants – juges spécialisés, responsables de la lutte contre la délinquance, avocats, agents des services sociaux, médecins, personnel médico-sanitaire et enseignants – et en veillant à la coordination entre les divers organismes publics intervenant dans ce domaine, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation en la matière;

6. *Engage* les États parties :

a) À veiller à ce que les membres du Comité des droits de l'enfant jouissent de la plus haute considération morale et possèdent une compétence reconnue dans le domaine relevant de la Convention et à ce qu'ils siègent à titre personnel, sans perdre de vue la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques;

b) À renforcer leur coopération avec le Comité et à s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, et en respectant les directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

7. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs et les représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat, prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces derniers, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les services dont ils ont besoin pour s'acquitter des tâches relevant de leurs mandats respectifs, invite les États à continuer de verser des contributions volontaires selon les besoins, et invite instamment toutes les entités concernées du système des Nations Unies à fournir aux rapporteurs et représentants spéciaux des informations complètes afin qu'ils puissent s'acquitter intégralement de leur mandat;

8. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants et considère à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque les victimes sont des enfants, en particulier en cas de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie;

9. *Encourage* les États :

a) À renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques sociales et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

b) À renforcer leur partenariat avec les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions de Bretton Woods et les autres organismes multilatéraux, ainsi qu'avec toutes autres parties concernées;

10. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit qualifié en matière de protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

11. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant à continuer d'alimenter comme il convient la base de données créée sur le Web par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de permettre ainsi de disposer des informations sur les lois, structures, politiques et procédures adoptées au niveau national pour faire entrer la Convention dans les faits et, à cet égard, félicite le Fonds de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention;

**Promotion et protection des droits de l'enfant
et non-discrimination à l'égard des enfants, notamment les enfants
se trouvant dans des situations particulièrement difficiles**

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

12. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour que toute naissance soit effectivement enregistrée immédiatement, notamment d'envisager d'adopter à cet effet des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

13. *Demande également* à tous les États de s'engager à respecter le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et de s'attacher, lorsqu'un enfant est illégalement privé d'une partie ou de la totalité des éléments constitutifs de son identité, à lui accorder l'aide et la protection nécessaires pour que son identité soit rapidement rétablie;

14. *Engage* tous les États à garantir, dans la mesure du possible, le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

15. *Demande* à tous les États de garantir, dans la mesure compatible avec les obligations de chacun d'entre eux, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents, de maintenir systématiquement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents, en fournissant des moyens d'accès et de visite dans les deux États, et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont des responsabilités conjointes dans l'éducation et le développement de leurs enfants;

16. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, quand il faut trouver une solution de remplacement, à favoriser une prise en charge

familiale ou communautaire plutôt qu'un placement dans une institution, sachant qu'une décision de séparation peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant;

17. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les cas d'adoption, la considération primordiale soit l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions qui se font en marge de la loi et de la procédure normale;

18. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violences familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés;

19. *Exhorte* les États à s'occuper des affaires de rapt d'enfants emmenés à l'étranger par l'un des parents;

Pauvreté

20. *Réaffirme* que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits figurent parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

21. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et de l'élimination de la pauvreté fixés dans la Déclaration du Millénaire⁶ soient atteints dans les délais fixés et pour promouvoir la jouissance des droits de l'enfant;

Santé

22. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé en matière de reproduction et de sexualité et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence, notamment dans le cas de tous les groupes vulnérables, et engage tous les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible;

23. *Engage* tous les États à donner la priorité aux activités et aux programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées, ainsi qu'à prévenir les autres formes de toxicomanie, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, chez les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, et leur demande instamment de lutter contre l'emploi des enfants et des jeunes dans la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

24. *Demande* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leur famille touchés par le VIH/sida et d'associer les enfants et ceux qui

en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement la contamination par le virus du sida grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests, librement consentis et confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

25. Demande également à tous les États :

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous, sans discrimination, en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement – sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures en faveur des groupes désavantagés, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion – et en veillant à ce que l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention;

b) D'élaborer des plans d'action nationaux ou de renforcer ceux qui existent déjà en vue d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous et de garantir que tous les garçons et les filles achèvent leurs études primaires, et réaffirme le rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard;

c) D'élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

d) De promouvoir un milieu éducatif qui supprime toutes entraves à la scolarisation des adolescentes enceintes et des mères adolescentes;

e) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir par l'éducation les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

f) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient d'une éducation et de la participation à des activités qui développent le respect des droits de l'homme et privilégient la pratique de la non-violence, de façon à leur inculquer les valeurs et les idéaux d'une culture de la paix, et invite les États à élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces;

g) De veiller à ce que les programmes et matériels pédagogiques tiennent pleinement compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme et des valeurs de paix, de tolérance et d'égalité des sexes, en utilisant toutes les

possibilités offertes par la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010);

h) De mettre les technologies de l'information et de la communication – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

26. *Prie instamment* les États :

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les sévices, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les mauvais traitements dans les établissements scolaires, de mettre en place à l'intention des enfants des mécanismes adaptés à leur âge et leur offrant la possibilité de porter plainte facilement, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Droit d'être à l'abri de la violence

27. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et les mauvais traitements infligés par la police, d'autres autorités chargées de faire respecter la loi et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, et la violence familiale;

28. *Demande également* aux États d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

29. *Prie* toutes les institutions chargées de la défense des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, de prêter attention dans leurs domaines de compétence respectifs et en fonction de leur expérience aux situations particulières de violence dont les enfants sont victimes;

Non-discrimination

30. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

31. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les droits et la situation des enfants victimes de ces pratiques reçoivent une attention prioritaire, et invite les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

32. *Engage* tous les États au sein desquels existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone à ne pas refuser à un enfant appartenant à une telle minorité ou à un enfant autochtone le droit, avec les autres membres de sa communauté, de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion, et d'utiliser sa propre langue;

Les petites filles

33. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques :

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les abus sexuels, y compris les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Les enfants handicapés

34. *Invite également* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, et à élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, à appliquer des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

35. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération, dans ses travaux, la question des enfants handicapés;

Les enfants migrants

36. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

Les enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

37. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en oeuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

38. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

Le travail des enfants

39. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté internationale, pour s'attaquer aux facteurs qui contribuent à l'existence de ces formes de travail des enfants;

40. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (No 182) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de les appliquer intégralement et de se conformer ponctuellement aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

*Les enfants présumés avoir enfreint la législation pénale
ou reconnus comme l'ayant enfreinte*

41. *Engage* :

a) Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ – en ayant présentes à l'esprit les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et soient dans toute la mesure possible séparés des adultes – à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur –, et à prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et de salubrité, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

Réadaptation et réinsertion sociale

42. *Encourage* les États à collaborer, notamment sous forme de coopération technique et d'assistance financière bilatérales et multilatérales, aux fins de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne la prévention de toute activité contraire aux droits de l'enfant et la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, étant entendu que l'assistance et la coopération font l'objet de consultations entre les États intéressés, les organisations internationales compétentes et les autres acteurs concernés;

**Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution
des enfants et de la pornographie impliquant des enfants**

43. *Invite* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment à élaborer des lois et à allouer des ressources pour

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme sur le plan national et à recueillir des données complètes et ventilées par âge, par sexe et autres facteurs pertinents, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à l'élaboration de stratégies, en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité, ainsi qu'à garantir l'application effective des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite et la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris le transfert d'organes d'enfant à des fins lucratives, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile, le secteur privé et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin;

b) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

c) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, tout en veillant à ce que, dans le traitement par le système de justice pénale des enfants qui en sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation ainsi que des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays dont le délinquant est ressortissant ou résident, ou dans le pays dont la victime est ressortissante ou résidente, dans le respect des formes légales;

e) Dans le cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie impliquant des enfants, à répondre efficacement aux besoins des victimes, notamment en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société;

f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en adoptant, en appliquant et en faisant respecter effectivement des mesures de prévention, de réadaptation et de châtement contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en informant la population;

g) À s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, y compris pour l'obtention

¹⁴ Résolution 55/25, annexe II.

des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure;

h) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

Les enfants dans les conflits armés

44. *Constate* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁵, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux est considéré comme crime de guerre;

45. *Demande* à tous les États et aux autres parties à des conflits armés de cesser de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international, et de prendre des mesures pour assurer leur démobilisation, leur désarmement effectif, leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale;

46. *Demande instamment* à tous les États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

b) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les actes qui constituent une violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils bénéficient rapidement, effectivement et sans difficulté d'une aide humanitaire et d'un soutien pour leur rétablissement physique et psychologique;

47. *Souligne* qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits;

48. *Regrette* que le rapport devant présenter une évaluation générale des mesures prises par les Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, qu'elle avait demandé dans la résolution 57/190, n'ait pas encore été soumis et réitère la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général pour qu'il le lui soumette le plus tôt possible;

¹⁵ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

Suite à donner

49. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer le plus tôt possible un plan d'action national incorporant les objectifs convenus à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et énoncés dans le document publié à l'issue de cette session sous le titre « Un monde digne des enfants⁸ » et de placer ces objectifs dans le contexte de la Convention;

50. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », dans lequel il indiquera les problèmes et les contraintes rencontrés et fera des recommandations sur les mesures à prendre pour faire de nouveaux progrès, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'application de la Convention et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

c) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de lui présenter, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à la Commission des droits de l'homme, des rapports fournissant des renseignements sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu du document final adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur les enfants et des mandats et rapports des organes compétents;

d) De prier l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants de procéder à cette étude dans les meilleurs délais et engage les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, notamment au moyen de contributions volontaires, pour que l'étude puisse être réalisée efficacement, invite les organisations non gouvernementales à contribuer à l'étude, compte tenu des recommandations formulées par le Comité à la suite des débats généraux sur la violence contre les enfants, tenus en septembre 2000 et 2001, et encourage en outre l'expert indépendant à s'efforcer de faire également participer des enfants à l'étude en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité;

e) D'inviter l'expert indépendant chargé de l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants à lui présenter oralement, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement de l'étude;

f) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invite le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties à la Convention et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

66. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Rapport du Secrétaire général sur les progrès
faits dans la mise en oeuvre de la Déclaration d'engagement
sur le VIH/sida**

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès faits dans la mise en oeuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹.

¹ A/58/184; porté à l'attention de la Commission dans une note du Secrétaire général (A/58/329).